



# Bulletin

Vol. 2, No 8

Programme de financement des petites entreprises du Canada

décembre 2000

## *Substitution de garanties de personnes physiques et de personnes morales conformément à la LPPE et la LFPEC*

(Renvoi : Rubrique 6.1 chapitre B, Lignes directrices FPEC, article 22 du Règlement FPEC)

Par le passé, plusieurs prêteurs ont demandé de plus amples renseignements sur la **valeur** de la garantie de personne physique ou de personne morale qui peut être remplacée ou substituée. D'autres ont également demandé de plus amples renseignements sur l'application de la politique lorsqu'il y a plus d'un garant.

L'administration des prêts aux petites entreprises considère que la **valeur** d'une garantie est le **montant** pour lequel le garant est redevable aux termes de la garantie. La garantie de remplacement sera donc au même **montant** que la garantie initiale. Le montant de la garantie peut également être augmenté, mais le montant de la garantie de personnes physiques ne peut pas dépasser 25 % du montant du prêt déboursé initialement.

La garantie de remplacement peut être donnée sans égard :

- a) au nombre de garants qui demeurent redevables à la suite de la substitution;
- b) à la valeur nette globale du

nouveau garant ou des nouveaux garants par rapport à la valeur nette globale du garant initial ou des garants initiaux; et

- c) au solde du principal du prêt qui demeure impayé à la suite de la substitution, même si ce solde a été réduit de façon marquée.

Conformément aux exigences de diligence raisonnable, le prêteur doit évaluer la valeur et la possibilité de recouvrement de la garantie de remplacement en appliquant le même soin et les mêmes critères que s'il s'agissait d'un prêt ordinaire. La substitution d'une garantie ne devrait pas avoir pour effet une réduction de la capacité de réaliser la garantie. Voici un exemple :

Le prêteur a obtenu initialement une garantie conjointe et solidaire de 30 000 \$ signée par quatre personnes (cette garantie représente 12 % du montant du prêt initial). La valeur nette globale des garants représente 700 000 \$. Un peu plus tard, deux des garants initiaux ont décidé de quitter la petite entreprise et désirent obtenir une mainlevée de leurs garanties. La valeur nette des garants restants est de 100 000 \$. Le prêt initial de 250 000 \$ a été réduit à 175 000 \$.

Dans ces circonstances, le prêteur peut obtenir une nouvelle garantie des garants restants pour un montant s'élevant à au moins 30 000 \$ (montant de la garantie initiale) et ne dépassant pas 62 500 \$ (25 % du prêt déboursé initialement). Même si la valeur nette des garants restants représente beaucoup moins que le montant initial de 700 000 \$, le prêteur a jugé que le montant suffisait pour assurer le recouvrement du plein montant en cas de défaut de paiement.

Les mêmes règles vaudront dans d'autres circonstances, par exemple lorsque les quatre garants initiaux ont été remplacés par un nouveau garant.

## Meilleurs voeux en ce temps des Fêtes

Administration des prêts  
aux petites entreprises

Ligne Info : (613) 954-5540  
Télec.: (613) 952-0290

Internet:  
<http://strategis.gc.ca/lfpcc>